

## LE TRAVAIL EN HAUTEUR

« Pour ne pas tomber de haut ! »

### EN SAVOIR PLUS :

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

[www.opbtp.fr](http://www.opbtp.fr)

[www.cram-alsace-moselle.fr](http://www.cram-alsace-moselle.fr)

### POINT DE REPÈRE

Dans le secteur du BTP, 36 % des accidents mortels sont dus à des chutes de hauteur.

### LES SIGNES D'ALERTE

- Vous travaillez dans les métiers du bâtiment, la pose de réseaux de télécommunications, la distribution électrique aérienne par câble, les travaux sur corde...
- Vous avez failli tomber d'une hauteur.
- Vous avez eu du mal à monter, vous êtes essoufflé, vous avez eu une douleur à la poitrine.

- Vous avez eu des vertiges.
- Il vous est arrivé d'avoir des malaises ou de perdre connaissance.

### QUELS EFFETS

- La montée peut nécessiter un effort physique important (attention en cas de problèmes cardiaques ou respiratoires).
- La hauteur exige une vigilance soutenue (attention en cas de vertiges ou d'appréhension du vide).
- Toute prise de drogues, de tranquillisants, d'alcool est dangereuse. 420% des chutes mortelles sont des chutes d'échelle.

## Quelques conseils

### PROTECTION COLLECTIVE : PAR L'EMPLOYEUR

- › Mises en place avant toute intervention et de bonne qualité, les installations doivent être vérifiées par l'utilisateur : échafaudages, nacelles (pour les personnes formées à leur utilisation), filets anti-chute, échelle...
- › Une échelle doit être inspectée avant utilisation, arrimée au sommet et stabilisée au pied.
- › Préférez la plate-forme de travail qui est plus stable.

### PROTECTION INDIVIDUELLE : TOUS CONCERNÉS

- › Vous n'utiliserez les protections individuelles que pour des travaux de courte durée (inférieurs à la journée) et s'il est impossible de mettre en place une sécurité collective (harnais, cordes, longes, points d'ancrage de bonne qualité).
- › Vous devez les contrôler avant utilisation, les entretenir et les vérifier périodiquement.
- › En tant que salarié vous disposez d'un droit de retrait si vous pensez que votre situation de travail présente un danger grave pour votre vie ou s'il y a une défectuosité dans les systèmes de protection (art. L 231-8 Code du Travail).
- › Certains problèmes de santé peuvent contre-indiquer le travail en hauteur : lors des visites médicales certains examens complémentaires sont effectués (contrôle de la vue, de l'audition...).